

Le 18 mars 2026

ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

- N°1 - ELECTION DU MAIRE - Election du Maire-mandat 2026-2032 page 2
RAPPORTEUR : M. René SIMILLION
- N°2 - ELECTIONS - Fixation du nombre d'Adjoints au Maire page 4
RAPPORTEUR :
- N°3 - ELECTION DES ADJOINTS - Election des Adjoints au Maire page 5
RAPPORTEUR :
- N°4 - ADMINISTRATION GENERALE - Délibération prenant acte de la lecture de la charte de l'élu local et communications prévues à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par Monsieur le Maire lors du conseil municipal d'installation page 7
RAPPORTEUR :
- N°5 - ADMINISTRATION GENERALE - Commission municipale. Création d'une commission transitoire dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur pour la mandature 2026-2032 page 10
RAPPORTEUR :

**PROJET DE DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**

**N° 1- ELECTION DU MAIRE
Election du Maire-mandat 2026-2032**

RAPPORTEUR : M. RENÉ SIMILLION

Mesdames, Messieurs,

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal (article L. 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L. 2122-12 du CGCT).

- Candidat déclaré aux fonctions de maire :

M.....

- Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après:

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

Nombre de votants (nombre d'enveloppes déposées dans l'urne) :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral) :

Nombre de suffrages déclarés blancs (article L. 65 du code électoral) :

Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

M..... a obtenu **X** voix

M..... ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est élu Maire de Bron et est immédiatement installé dans ses fonctions.

**PROJET DE DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**

N° 2- ELECTIONS

Fixation du nombre d'Adjointes au Maire

RAPPORTEUR :

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose : « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

La population municipale de la commune de Bron est de 43 369 habitants au 1^{er} janvier 2025.

L'article L. 2121-2 du CGCT fixe l'effectif légal des membres du Conseil Municipal à 43 conseillers pour les communes dont la population est comprise entre 40 000 et 49 999 habitants.

Les articles L. 2122-2 du même code précise que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, ce qui représente 12 postes au maximum pour la Ville de Bron.

Il vous est proposé de fixer à **12** le nombre d'adjoints au Maire de Bron.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a fixé à 12 le nombre d'adjoints au Maire de Bron

**PROJET DE DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**

N° 3- ELECTION DES ADJOINTS

Election des Adjointes au Maire

RAPPORTEUR :

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose : « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

En application de l'article L. 2122-4 du CGCT, le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjointes parmi ses membres, au scrutin secret.

L'article L. 2122-7-2 du CGCT précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjointes au Maire sont élues au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire et les Adjointes sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal (article L. 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L. 2122-12 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'Adjointes au Maire. Ils sont installés dans l'ordre de la liste.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

Nombre de votants (nombre d'enveloppes déposées dans l'urne) :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral) :

Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du code électoral) :

Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

La liste ayant pour tête de liste M..... a obtenu **X** voix

La liste ayant pour tête de liste M..... a obtenu la majorité absolue des suffrages.

En conséquence, sont élus Adjoints au Maire de Bron, selon le rang ci-après indiqué, et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1^{ère} adjointe :
- 2^{ème} adjoint :
- 3^{ème} adjointe :
- 4^{ème} adjoint :
- 5^{ème} adjointe :
- 6^{ème} adjoint :
- 7^{ème} adjointe :
- 8^{ème} adjoint :
- 9^{ème} adjointe :
- 10^{ème} adjoint :
- 11^{ème} adjointe :
- 12^{ème} adjoint :

**PROJET DE DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**

N° 4- ADMINISTRATION GENERALE

Délibération prenant acte de la lecture de la charte de l'élu local et communications prévues à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par Monsieur le Maire lors du conseil municipal d'installation

RAPPORTEUR :

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « (...) *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre (...)* ».

L'article L. 1111-12 du CGCT dispose que « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

Les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 précités, dont il est donné lecture en séance par le Maire disposent que

Article L. 1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant

dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier

celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la lecture, faite par le Maire, de la Charte de l'élu local figurant aux articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **PRENDRE ACTE** de la remise de façon dématérialisée, sur l'espace dédié des élus (NEXTCLOUD), d'une copie de cette Charte, de même que des dispositions du chapitre III - *Conditions d'exercice des mandats municipaux*, du Titre II - *Organes de la commune*, du Livre 1^{er} - *Organisation de la commune* de la DEUXIEME PARTIE - *La commune* correspondant aux articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 dudit code.

**PROJET DE DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**

N° 5- ADMINISTRATION GENERALE

Commission municipale. Création d'une commission transitoire dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur pour la mandature 2026-2032

RAPPORTEUR :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. **Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.***

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

Les dispositions du règlement intérieur de la mandature 2020/2026 continuent donc à s'appliquer. Plus précisément, l'article 4 de ce dernier dispose que « *Le conseil municipal peut créer des commissions dont la composition respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Le nombre et le domaine d'attribution des commissions sont fixés par le conseil municipal.

Les commissions sont convoquées par le maire, président de droit, ou par le vice-président, de manière dématérialisée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques ».

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal, lors de sa réunion du 1^{er} octobre 2020, a adopté deux délibérations (n° 20201001DEL2 et n° 20201001DEL3), respectivement pour la création de trois commissions et la désignation de leurs membres pour le mandat 2020/2026.

Il revient donc au Conseil Municipal de créer et désigner les membres d'une commission transitoire qui sera chargée, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, d'instruire les affaires et projets de délibérations qui lui seront soumis dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur pour la mandature 2026/2032.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de :

- créer une commission transitoire chargée d'instruire les affaires et projets de délibérations qui seront soumis au Conseil Municipal dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur pour la mandature 2026/2032,
- retenir le principe que la commission sera convoquée de manière dématérialisée par le Maire, qui en est le président de droit, et désignera lors de sa première réunion un Vice-Président qui peut la convoquer et présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire,
- fixer le nombre total des sièges de cette commission à 15,
- décider que la commission transitoire soit composée du Maire, Président de droit et de 15 membres élus de la manière suivante :
 - * un siège attribué à chaque liste de candidats,
 - * les autres sièges étant répartis dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

En conséquence, chaque liste d'élus qui compose le Conseil Municipal propose une liste de candidats dont le nombre ne peut pas excéder le nombre de sièges prévus.

Enfin, il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT :

* Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

* Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **CRÉER** une commission transitoire chargée d'instruire les affaires et projets de délibérations qui seront soumis au Conseil Municipal dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur pour la mandature 2026/2032,

- **RETENIR** que la commission sera convoquée de manière dématérialisée par le Maire, qui en est le président de droit, et désignera lors de sa première réunion un vice-président qui peut la convoquer et présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire,

- **FIXER** le nombre des membres de cette commission transitoire à 15 élus,

- **DÉCIDER** que la commission transitoire soit composée du Maire Président de droit et de 15 membres élus de la manière suivante :

- un siège attribué à chaque liste de candidats,

- les autres sièges étant répartis dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante

LISTES	NOMBRE	MEMBRES